

sures dont l'animal aura pu être guéri; — et si les blessures sont graves et que l'animal n'en puisse pas guérir, on se conformera aux prescriptions de l'article de cette loi concernant les bestiaux tués avec mauvaise intention, pour régler cette amende. — Cette amende de 10 dollars sera remise au propriétaire des animaux maltraités; le coupable accomplira, en outre, pour la reine, un travail de 100 brasses de route pour l'embellissement de cette terre. — Toutes les tâches de travail imposées par la loi devront être de nature à contribuer à l'amélioration des routes ainsi qu'à l'embellissement des villes, — non point à racheter les objets ou les valeurs appartenant à un seul homme.

XXI.

CONCERNANT LES IMPOSITIONS (1) ANNUELLES.

Loi établissant la règle à suivre pour le paiement des objets remis annuellement à la reine, aux gouverneurs et aux iatoai (2).

ART. 1^{er}. Les impositions annuelles doivent être payées à trois sortes de personnes (3); les valeurs à donner à ces personnes sont de quatre espèces différentes. On devra observer exactement l'achèvement de l'année pour apporter ces objets : — 12 mois sont une année. — Depuis un mois de mars jusqu'au suivant mois de mars, c'est la une année; il doit y avoir une levée d'impôts. — Les valeurs monnayées, l'étoffe, l'huile et les cochons sont des objets qui, suivant l'année, formeront la nature de l'impôt.

ART. 2. On observera, dans le paiement de l'impôt, la nature de l'objet prescrit suivant l'année. On commencera par l'argent : tous les hommes devront, dans l'année où l'impôt sera perçu en argent, se conformer à la nature de l'impôt prescrit pour cette année et apporter de l'argent. Le mari et la femme paieront, à eux deux, un tuata (4) à la reine, un tuata au gouverneur et un tuata à leur iatoai; c'est la tout ce qu'ils auront à donner dans cette année. — Un garçon adulte, arrivé à sa 14^e année, pouvant atteindre à la branche pour la briser (5), et sa sœur, également adulte, paieront un tuata pour eux deux à la reine, un tuata au gouverneur et un tuata au iatoai. — Les hommes faibles, malades ou blessés, et les personnes très-âgées, ne seront point tenus à payer l'impôt; les femmes veuves, faibles, sans parents et n'ayant point d'enfant adulte, ne seront pas soumises à l'impôt, si ce n'est dans l'année où l'impôt se paiera en étoffe : elles devront alors battre l'écorce pour en confectionner. — Les veuves jeunes, douées de force et d'une bonne santé, ayant un enfant adulte, seront comprises dans l'imposition, et la veuve jeune et forte, n'ayant pas d'enfant

(1) *Taōa matahiti* (objets, année), valeurs remises annuellement.

(2) Chefs sous le gouverneur.

(3) Traduction littérale : « Trois seigneurs des objets annuels, lorsqu'ils sont apportés dans ce gouvernement. »

(4) Deux réaux.

(5) Les jeunes branches d'arbres à pain servent à la confection de l'étoffe indigène et forment une portion de l'impôt. Les jeunes garçons deviennent passibles de l'impôt dès qu'ils peuvent atteindre et briser ces branches.